

RAPPORT N° 91/6-47
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.PARC.

Par Délibération n° 90-23 du 6 octobre 1990, vous avez approuvé la Convention de Gestion du Stationnement Payant sur Voirie intervenue avec la Société Dionysienne de Gestion des Equipements (SO.DI.PARC.).

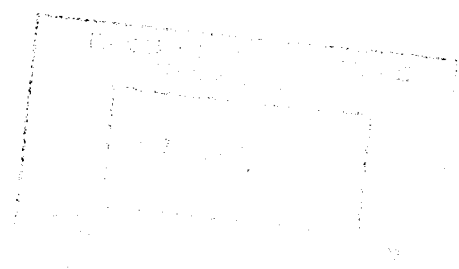
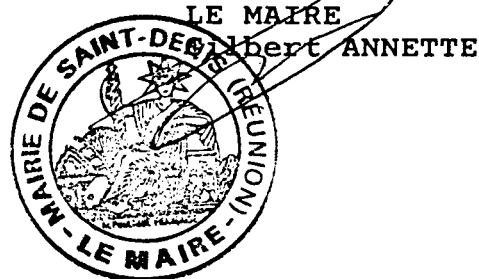
Aux termes de l'Article 4 de la Convention, d'une durée de six ans, le contrat devait être renégocié à compter du 31 octobre 1991 en fonction des résultats de gestion de la première année d'exploitation.

L'échéance du 1er janvier 1992 avait été retenue pour reconduire le contrat sur des bases nouvelles.

Pour des raisons liées à la clôture des Comptes 1991 de la Commune qui enregistrent les charges liées à ses propres prestations en faveur du service, la Commune n'est pas en mesure de renégocier actuellement le dit contrat.

Aussi, je vous propose de repousser au 31 mars 1992 l'échéance initiale du 1er janvier 1992 prévue à l'Article 4 de la Convention et de concrétiser cet accord par avenant (texte joint en annexe), en précisant que les autres clauses de la Convention demeurent inchangés jusqu'à ce nouveau terme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/6-47
du Conseil Municipal
en séance du samedi 14 décembre 1991

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
A INTERVENIR AVEC LA SO.DI.PARC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/6-47 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve l'Avenant n° 2 à la Convention de Gestion du Stationnement Payant sur Voirie (texte joint en annexe) à intervenir avec la Société Dionysienne de Gestion des Equipements.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte avec la SO.DI.PARC..

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1991



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE
INTERVENUE AVEC LA SO.DI.PARC.**

ENTRE

la Commune de Saint-Denis (La Réunion) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité aux présentes par Délibération n° 91/6-47 du Conseil Municipal en séance du 14 décembre 1991,

d'une part,

ET

la Société d'Economie Mixte SO.DI.PARC. (Société Dionysienne de Gestion des Equipements), au Capital de 500 000 F et dont le Siège est fixé à Saint-Denis (La Réunion), représentée par son Président, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

L'Article 4 de la Convention du 6 octobre 1990 intervenue entre la Commune de Saint-Denis et la SO.DI.PARC. est modifié comme suit :

- **ARTICLE 4 - NOUVEAU**

**LA DUREE DU PRESENT CONTRAT EST FIXEE A SIX ANS ETANT CONVE-
NU, D'ACCORD PARTIES, QUE LE CONTRAT SERA RENEGOCIE AVANT LE
31 MARS 1992 JUSQU'A SON TERME DEFINITIF.**

ARTICLE 2

Toutes clauses non contredites par le présent Avenant demeurent inchangées.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 14 décembre 1991
et annexé à la Délibération n° 91/6-47

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

